

Rep. N° 2012/46

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 JANVIER 2012

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur L. W.

Appelant au principal,

Intimé sur incident,

représenté par Maître Pierre Winand loco Maître Claude Magin,
avocat à Bruxelles.

Contre :

LA S.A. ITAL MOTORS, dont le siège social est établi à 1300
Wavre, Chaussée de Louvain, 510-514 ;

Intimée au principal,

Appelante sur incident,

représentée par Maître Myriam Aboaf, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

La SA Ital Motors a demandé au Tribunal du travail de Nivelles (section Wavre) de condamner Monsieur L W à lui payer les montants suivants :

- 6.652,97 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 13.305,94 € provisionnels à titre d'indemnité pour violation de la clause de non-concurrence,
- 579,73 € à titre de remboursement de rémunération nette trop payée,
- 1 € provisionnel à titre de réparation des dégâts au véhicule,

ainsi que les intérêts sur ces montants bruts et les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

La SA Ital Motors a également demandé au Tribunal du travail de Nivelles d'ordonner la compensation avec les montants nets dus par Ital Motors à Monsieur W sur base des fiches de rémunération, soit 2.767,18 €, de manière telle qu'il lui reste dû, après compensation, la somme de 17.771,46 €.

Monsieur L W a demandé au Tribunal du travail de Nivelles, à titre reconventionnel, de condamner la SA Ital Motors à lui payer la somme de 17.741,32 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis et à lui délivrer les documents sociaux.

Par un jugement du 25 mai 2010, le Tribunal du travail de Nivelles a décidé ce qui suit :

« Statuant contradictoirement,

Dit la demande principale partiellement fondée,

En conséquence, condamne Monsieur W à payer à la société Ital Motors les sommes suivantes :

- 6.654,00€ à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 13.309,02€ à titre d'indemnité pour violation de la clause de non-concurrence,
- 579,73€ à titre de remboursement de rémunération nette trop payée,

à majorer des intérêts moratoires et judiciaires jusqu'à parfait paiement.

Déboute la société Ital Motors du surplus de sa demande.

Dit la demande reconventionnelle non fondée.

Condamne Monsieur W aux dépens liquidés jusqu'ores à 144,88€ étant les frais de citation et à 1.100€ représentant l'indemnité de procédure due à la société Ital Motors.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ».

Il est à noter que Monsieur L W avait également demandé au Tribunal du travail de Nivelles, à titre reconventionnel, de condamner la SA Ital Motors au paiement des sommes inscrites sur le décompte de sortie. Cette demande a fait l'objet d'un jugement provisionnel prononcé le 29 juillet 2008 qui n'a pas été frappé d'appel, de sorte que notre Cour n'est pas saisie de ce chef de demande.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur L W fait appel du jugement du 25 mai 2010 le 1^{er} septembre 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 octobre 2010, prise à la demande conjointe des parties.

La SA Ital Motors a déposé des conclusions, des conclusions additionnelles et de synthèse et des secondes conclusions additionnelles et de synthèse le 4 janvier 2011, le 30 juin 2011 et le 5 octobre 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur L W a déposé des conclusions, des conclusions additionnelles et de synthèse le 1^{er} avril 2011 et le 5 septembre 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 8 novembre 2011 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

Monsieur I W demande à la Cour du travail de mettre le jugement du Tribunal du travail de Nivelles à néant sauf en ce qu'il a débouté la SA Ital Motors de sa demande de dommages et intérêts pour dégâts au véhicule de fonction et en ce qu'il a condamné Monsieur W au paiement de 579,73 euros à titre de rémunération nette trop payée.

Il demande à la Cour du travail

- de déclarer les demandes de la SA Ital Motors non fondées,
- de condamner la SA Ital Motors à lui payer 9.474,54 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis à majorer des intérêts,
- de condamner la SA Ital Motors à lui délivrer les documents sociaux rectifiés sur la base de la décision à intervenir et notamment le décompte

de sortie, le compte individuel, la fiche fiscale, le formulaire C4, et ce sous peine d'astreinte.

L'appel incident

La SA Ital Motors demande à la Cour du travail de confirmer le jugement du Tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il a condamné Monsieur L. W. au paiement des indemnités compensatoires de préavis et d'éviction (*lire : indemnité pour violation de la clause de non concurrence*) ainsi qu'aux autres montants.

Il demande à la Cour de condamner Monsieur L. W. à lui payer les sommes suivantes :

- 5.524,79 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 11.049,56 euros à titre d'indemnité pour violation de la clause de non concurrence,
- 579,73 euros à titre de remboursement de la rémunération nette trop payée,

majorées des intérêts au taux légal sur les montants bruts à partir du 11 avril 2008.

IV. LES FAITS

La SA Ital Motors fait partie du groupe « Ital » qui comporte trois sociétés : la SA Ital Motors, la SA Ital Garage et la SA Ital Automotive. Le groupe Ital commercialise des véhicules de marques Fiat, Fiat Professional, Lancia, Alfa Roméo, Nissan et Toyota. Pour les quatre marques italiennes, il se fournit auprès de l'importateur de ces marques en Belgique, la SA Fiat Group Automobiles Belgium (FGAB).

La SA Ital Motors est établie sur deux sites : chaussée de Louvain à Waterloo et chaussée de Bruxelles à Wavre.

Monsieur L. W. a été mis en contact avec la SA Ital Motors par un membre de la direction de FGAB. Il a été engagé par la SA Ital Motors à partir du 14 mai 2007 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de responsable commercial du service Fleet. Le contrat de travail prévoyait qu'il effectue ses prestations principalement en prospection clientèle pour le compte des deux sites de la société, à Wavre et à Waterloo. Le contrat de travail contenait une clause de non concurrence.

La SA IAC est une filiale de FGAB, qui commercialise des véhicules de marques Fiat, Fiat Professional, Lancia et Alfa Roméo importées par FGAB. Elle a 5 sièges d'exploitation situés à Auderghem, Schaerbeek, Drogenbos, Berchem et Vilvorde.

Par un courriel du 4 février 2008, confirmé par un courrier du 7 avril 2008, la SA IAC a confirmé à Monsieur L. W. son intention de l'engager pour assumer la responsabilité de « Fleet specialist ». Dans son courriel du 4 février 2008, Monsieur Hault, General Manager de IAC, a également confirmé à

Monsieur L. W. que la communication à son employeur actuel (le garage ITAL) serait assurée par Monsieur O. Meyskens « la semaine prochaine ».

Le 9 avril 2008, Monsieur L. W. a envoyé à la SA Ital Motors, par courrier recommandé, une lettre datée du 8 avril et rédigée en ces termes :

« Suite à notre entretien de ce jour, je vous confirme par la présente, ma volonté de mettre fin au contrat qui nous lie.

Je souhaiterais vivement que nous puissions trouver conjointement un accord afin que je puisse quitter au plus vite votre société. »

Par lettre recommandée du 11 avril 2008, la SA Ital Motors a accusé réception de ce courrier et a informé Monsieur W. qu'elle considérait la rupture du contrat de travail comme immédiate puisqu'il ne lui avait notifié aucun préavis. Elle lui a réclamé une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 2 mois de rémunération. Elle a par ailleurs attiré son attention sur la clause de non concurrence contenue dans son contrat de travail.

Les prestations de travail ont pris fin le 11 avril 2008.

Le 14 avril 2008, la SA IAC a engagé Monsieur L. W. dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de « Délégué Commercial Fleet ». Le contrat de travail prévoyait qu'il effectuerait ses prestations (hors prospection clientèle) sur l'un des 5 sites de la société, à savoir Auderghem, Schaerbeek, Drogenbos, Berchem ou Vilvorde.

Monsieur L. W. a été licencié par IAC au cours de la période d'essai.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La rupture du contrat de travail – l'indemnité compensatoire de préavis

Monsieur L. W. est l'auteur de la rupture du contrat de travail. Il n'a pas droit à une indemnité compensatoire de préavis et il doit payer à la SA Ital Motors une indemnité compensatoire de préavis de 5.187,27 euros.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.1. Les principes

En vertu de l'article 32, 3° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée prend fin, notamment, par la volonté de l'une des parties.

Le congé est l'acte par lequel une partie au contrat de travail notifie à l'autre qu'elle entend que le contrat de travail prenne fin (Cass., 23 mars 1981, Pas., p. 787; Cass., 12 septembre 1988, Arr. Cass., 1988-89, p. 47).

Le congé est un acte juridique unilatéral, c'est-à-dire qu'il produit ses effets juridiques par la seule volonté exprimée par la partie qui pose l'acte. Le congé donné clairement et sans vice de volonté met fin au contrat de travail (Cass., 19 février 1990, Pas., p. 437).

Cet acte est également irrévocable. Une fois le congé notifié, la partie qui l'a donné ne peut plus le retirer ni le modifier, sauf avec le consentement de l'autre partie (Cass., 12 septembre 1988, Pas. 89, p. 41).

Lorsque le contrat de travail a été conclu pour une durée indéterminée, le congé doit être assorti d'un préavis. Le début et la durée du préavis doivent être mentionnés dans la notification du congé, à peine de nullité du préavis (article 37, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978).

L'absence ou la nullité du préavis n'affecte pas la validité du congé lui-même. Lorsque le préavis est nul ou inexistant, le congé ne comporte pas de délai valablement exprimé, de sorte que le contrat de travail est en principe rompu immédiatement (Cass., 14 décembre 1992, JTT 1993, p. 226 et CDS 1993, p. 295 ; Cass., 11 avril 2005 ; Cass., 25 avril 2005 ; Cass., 30 mai 2005, tous publiés au JTT 2005, p. 378 et suiv. ; Cass., 28 janvier 2008, CDS, p. 273).

La partie à qui un congé ne comportant pas de préavis valable est notifié dispose d'un délai raisonnable pour se prévaloir du congé immédiat. En ce cas, le contrat de travail prend fin à la date à laquelle cette partie se prévaut du congé (Cass., 30 mai 2005, JTT, p. 378).

Lorsqu'un contrat de travail à durée indéterminée a été rompu sans préavis (hors le cas de motif grave), la partie qui a rompu le contrat doit payer à l'autre partie une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération en cours correspondant à la durée du préavis qu'elle aurait dû observer (article 39 de la loi).

1.2. Application des principes en l'espèce

1.2.1. La démission sans préavis

Par sa lettre recommandée envoyée à la SA Ital Motors le 9 avril 2008, Monsieur L W a exprimé clairement sa volonté de mettre fin au contrat de travail.

Il n'a assorti cette notification d'aucun préavis.

En application des principes exposés ci-dessus, Monsieur L W a ainsi mis fin à son contrat de travail avec effet immédiat.

Monsieur L W explique que FGAB, qui était à l'origine de son engagement par la SA Ital Motors, avait décidé de le « reprendre » à son propre service et qu'il était convenu entre FGAB et lui-même que FGAB se chargerait d'en avvertir la SA Ital Motors et de préciser les modalités de son départ.

Ces explications sont crédibles au regard des pièces produites par Monsieur W. Toutefois, ce n'est pas avec FGAB mais bien avec la SA Ital Motors, son employeur, que Monsieur L W devait régler les modalités de son départ. Il était engagé dans les liens d'un contrat de travail avec la SA Ital

Motors exclusivement, même s'il est vrai que FGAB l'avait présenté à la SA Ital Motors et remboursait à celle-ci une partie de sa rémunération. Aucun élément du dossier n'établit que la SA Ital Motors avait marqué son accord sur la démission de Monsieur W. sans préavis ni indemnité. Dès lors, Monsieur W. devait mettre fin à son contrat de travail avec la SA Ital Motors dans le respect de la loi. Il a probablement agi de bonne foi et par méconnaissance de ses obligations, mais ceci n'empêche pas la SA Ital Motors de réclamer le respect de son droit à se voir notifier un préavis par son employé démissionnaire.

Il n'est pas exact que la lettre du 9 avril ne contenait que l'énonciation d'une simple intention de rompre ultérieurement la relation de travail. Ses termes sont clairs et ne peuvent être interprétés autrement que comme la notification de la décision de rompre le contrat de travail.

Le fait qu'aucun préavis ou date de rupture n'aient été précisés n'a pas pour conséquence d'annihiler la notification de la décision de rompre. Au contraire, ce défaut de préavis a pour conséquence que la rupture du contrat de travail est immédiate, en application des règles rappelées ci-dessus.

La circonstance que Monsieur L. W. ait continué à travailler jusqu'au 11 avril 2008 ne contredit pas ce qui précède. En effet, la partie à qui un congé sans préavis valable est notifié dispose d'un délai raisonnable pour prendre attitude. Le congé ayant été notifié par une lettre recommandée envoyée le 9 avril, et donc reçue au plus tôt le 10 avril, un délai d'un jour pour prendre position n'est certainement pas excessif. La SA Ital Motors pouvait dès lors constater, le 11 avril 2008, que Monsieur L. W. avait mis fin au contrat de travail par son courrier du 9 avril.

1.2.2. L'indemnité compensatoire de préavis

Ayant mis fin à son contrat de travail sans préavis, Monsieur L. W. est redevable à la SA Ital Motors d'une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération en cours correspondant à la durée du préavis qu'il aurait dû notifier.

En cas de désaccord entre les parties, la durée du préavis est fixée par le juge (article 82, § 3, de la loi du 3 juillet 1978).

Compte tenu des éléments de la cause, la Cour fixe la durée du préavis à un mois et demi.

La SA Ital Motors fixe la rémunération annuelle, hors avantages en nature, à 37.898,16 euros brut par an (3.158,18 euros brut par mois). La Cour retient ce montant (inférieur à celui calculé par Monsieur L. W.) en vertu du principe dispositif.

Il y a lieu d'y ajouter la valeur de l'usage privé du véhicule de société fourni par l'employeur, que la Cour fixe forfaitairement à 300 euros par mois ou 3.600 euros par an. Le défaut d'inscription de cet avantage sur la fiche fiscale est sans conséquence pour la détermination de l'assiette de l'indemnité compensatoire de préavis.

Ni le contrat de travail ni aucun autre élément du dossier n'indique que Monsieur L W bénéficiait d'autres avantages en nature.

La rémunération devant servir d'assiette à l'indemnité compensatoire de préavis est dès lors de 37.898,16 euros + 3.600 euros = 41.498,16 euros.

L'indemnité compensatoire de préavis due par Monsieur L W correspondant à un mois et demi de rémunération, est dès lors fixée à 5.187,27 euros.

Conformément à l'article 1153 du Code civil, Monsieur L W est redevable des intérêts moratoires, calculés au taux légal, sur cette somme depuis le jour où elle lui a été réclamée, soit le 11 avril 2008 (par lettre de la SA Ital Motors). Il est également redevable des intérêts judiciaires.

La SA Ital Motors ne doit payer à Monsieur L W aucune indemnité compensatoire de préavis, le contrat de travail ayant été rompu par Monsieur L W

Il n'y a pas lieu de rectifier les documents sociaux.

2. L'indemnité pour violation de la clause de non concurrence

Monsieur L W n'a pas violé la clause de non concurrence. Il n'est pas redevable d'une indemnité pour violation de cette clause.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le contrat de travail conclu entre Monsieur L W et la SA Ital Motors contenait une clause de non concurrence lui interdisant de se livrer, dans les 12 mois de la fin du contrat de travail, à une activité similaire sur toute l'étendue du territoire où s'exerçait son activité. L'indemnité due par Monsieur L W en cas de violation de cette clause a été fixée par le contrat à trois mois de rémunération, sans préjudice du droit de la SA Ital Motors d'établir le dommage supérieur qu'elle aurait subi.

Il n'est pas contesté que la SA Ital Motors et la SA IAC, par laquelle Monsieur L W a été engagé dès le 14 avril 2008, commercialisent toutes deux des véhicules des 4 marques italiennes précitées importés en Belgique par FGAB. Il n'est pas davantage contesté que Monsieur L W a exercé successivement, au service des deux sociétés, des fonctions similaires, à savoir la vente de véhicules « fleet ».

La contestation porte sur le territoire sur lequel Monsieur L W a travaillé : la clause de non concurrence n'est violée que s'il apparaît que Monsieur W a exercé ses fonctions pour le compte de IAC en tout ou en partie sur le territoire sur lequel il était précédemment actif pour le compte de la SA Ital Motors. Le respect de la clause de non concurrence doit uniquement être

examiné pour ce qui concerne la vente de véhicules des 4 marques italiennes dont les deux sociétés assurent la vente.

Le contrat de travail entre Monsieur L. W. et la SA Ital Motors et ses annexes contiennent à ce sujet les précisions suivantes :

- Monsieur L. W. a été engagé pour effectuer ses prestations principalement en prospection clientèle et ce pour le compte des deux sites de la société, à savoir celui de Wavre et celui de Waterloo (article 2).

Ceci ne signifie pas que Monsieur W. ne travaillait qu'à Wavre et Waterloo, mais bien qu'il prospectait la clientèle pour le compte des deux sites en question.

- Monsieur L. W. ne peut pas prendre de commandes autres que celles destinées à être livrées par Ital Motors et émanant de celle-ci (article 4). L'annexe I prévoit que la SA Ital Motors confie à Monsieur L. W. la vente de toute la gamme des véhicules neufs des marques du groupe Fiat. L'avenant signé le même jour précise quant à lui que la SA Ital Motors confie à Monsieur L. W. la vente à caractère flotte de toute la gamme des véhicules neufs des marques du groupe Ital, c'est-à-dire non seulement les 4 marques italiennes déjà citées, mais également Nissan et Toyota, et ce pour le compte des SA Ital Motors, Ital Garage et Ital Automotive.
- La SA Ital Motors conserve le droit de vendre à qui que ce soit dans la zone d'influence, sans que ces ventes donnent lieu à une commission pour Monsieur L. W. (article 8).

Cette clause indique l'existence d'une « zone d'influence » non autrement définie.

Plusieurs pièces du dossier produit par Monsieur W. indiquent que celui-ci a été engagé par la SA Ital Motors dans le cadre d'une vaste action commerciale menée par FGAB, destinée à accroître les ventes des véhicules importés par elle sur le marché « fleet », par l'intermédiaire des distributeurs parmi lesquels la SA Ital Motors et IAC. Dans le cadre de cette action, FGAB a fourni un soutien important aux distributeurs. Elle a, notamment, pris en charge la plus grande partie de la rémunération de Monsieur L. W., bien que celui-ci ait été engagé par la SA Ital Motors sous contrat de travail et non par FGAB elle-même (voyez les pièces n° 45, 46, 47).

Ces pièces convergent pour indiquer que FGAB avait réparti territorialement l'action des distributeurs dans le domaine « fleet » entre les régions de Bruxelles et Vilvorde (confiées à IAC), du Brabant wallon (confié à la SA Ital Motors) et de Liège. Monsieur L. W. était chargé de vendre dans la région du Brabant wallon. Deux autres vendeurs « fleet » ont été engagés par IAC pour son propre territoire.

Des pièces émanant de la SA Ital Motors confirment que celle-ci déployait son activité « fleet » dans un « secteur de référence » : le Brabant wallon (pièce 49 bis de Monsieur L. W.) et qu'elle a engagé Monsieur L. W. afin de

développer ses affaires « sur le marché fleet de la région », à savoir le Brabant wallon (pièce 10 de Monsieur L. W.).

Le contrat de travail conclu entre Monsieur W. et IAC le 14 avril 2008 que Monsieur W. ne pouvait prospecter pour le compte d'IAC que « dans le secteur de la concession d'IAC » (article 4). Il ressort de ce qui précède que ce secteur était celui de Bruxelles et de Vilvorde.

L'ensemble de ces pièces permettent d'établir que Monsieur L. W. a été engagé par la SA Ital Motors dans le cadre d'un accord entre celle-ci et FGAB (qui supportait d'ailleurs la plus grande part de la rémunération de Monsieur L. W.) pour promouvoir la vente des véhicules importés par FGAB dans le secteur du Brabant wallon, alors que IAC était chargée de la même mission dans le secteur de Bruxelles et Vilvorde. Les secteurs géographiques assignés à la SA Ital Motors d'une part et à IAC d'autre part ne se recouvraient donc ni en tout, ni en partie. Dès lors, ces deux sociétés n'étaient pas concurrentes.

Les arguments de la SA Ital Motors pour soutenir le contraire ne sont pas convaincants.

Elle allègue que parmi l'ensemble de ses ventes, bon nombre sont réalisées en-dehors du Brabant wallon, y compris à Bruxelles. La liste qu'elle produit à cet égard ne distingue toutefois pas les ventes « fleet » des autres ventes, pas plus qu'elle n'indique la marque des véhicules vendus. Cette liste ne permet dès lors pas d'établir que la SA Ital Motors aurait réalisé des ventes « fleet » de véhicules des 4 marques italiennes vendues par IAC sur le territoire de Bruxelles et Vilvorde.

La SA Ital Motors vante également deux ventes effectuées par Monsieur W. à Roeselaere et à Woluwe-Saint-Lambert. Il s'agit de véhicules acquis par une société de leasing pour des entreprises. Rien n'exclut que le membre du personnel de l'entreprise, à qui le véhicule était destiné, l'ait choisi à Wavre ou à Waterloo comme le soutient Monsieur L. W. La SA Ital Motors n'établit pas, par ces deux ventes, que Monsieur L. W. aurait vendu pour son compte en-dehors du territoire du Brabant wallon.

Dès lors que Monsieur L. W. a travaillé au service de IAC sur un autre territoire que celui sur lequel il avait été actif pour le compte de la SA Ital Motors, la clause de non concurrence n'a pas été violée. La demande d'indemnité de non concurrence n'est dès lors pas fondée. Le jugement doit être réformé sur ce point.

3. Le remboursement de la rémunération nette trop payée – intérêts et compensation

Monsieur L. W. doit payer à la SA Ital Motors les intérêts sur la rémunération nette trop payée, calculés au taux légal à partir du 8 mai 2008. Il n'y a pas lieu à compensation.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Monsieur L W ne critique pas le jugement du Tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il l'a condamné à rembourser 579,73 euros à la SA Ital Motors à titre de rémunération versée par erreur. Cette condamnation est devenue définitive et la Cour n'a pas à se prononcer sur ce point.

Monsieur L W conteste toutefois être redevable des intérêts sur cette somme, et demande par ailleurs la compensation avec les sommes qu'il réclame à la SA Ital Motors.

Ni les conclusions ni les pièces soumises à la Cour ne permettent de déterminer les conditions dans lesquelles cette somme a été payée et reçue. Monsieur L W est dès lors présumé de bonne foi et n'est pas tenu de payer les intérêts sur la somme à rembourser à partir du jour où elle lui a été payée (article 1378 du Code civil).

En revanche, l'obligation de rembourser portant sur une somme d'argent, Monsieur L W est redevable des intérêts moratoires au taux légal sur cette somme depuis le jour où il a été mis en demeure de la payer, à savoir le 8 mai 2008 (lettre de Me Aboaf) (article 1153 du Code civil). Monsieur L W est dès lors redevable des intérêts moratoires depuis cette date, ainsi que des intérêts judiciaires.

Il n'y a pas lieu à compensation, le présent arrêt ne contenant pas de condamnation à l'encontre de la SA Ital Motors.

4. Les dépens

Les dépens sont répartis et compensés. Aucune des parties ne doit payer à l'autre partie un solde de dépens.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Tout jugement définitif prononce la condamnation aux dépens de la partie qui a perdu le procès (article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire).

Les dépens peuvent être répartis entre les parties et compensés, dans la mesure appréciée par le juge, si les parties perdent respectivement sur quelque chef (article 1017, alinéa 4 du Code judiciaire).

En l'occurrence, compte tenu des demandes introduites en première instance d'une part et en appel d'autre part, et compte tenu de la décision définitive de notre Cour sur ces demandes, il s'avère que chaque partie a obtenu partiellement gain de cause, dans des proportions comparables. La Cour décide dès lors de répartir les dépens entre les parties et de les compenser conformément à l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, de telle sorte qu'aucun solde ne reste dû à titre de dépens.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare les appels recevables ;

• **Quant à l'indemnité compensatoire de préavis :**

Confirme le jugement du Tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il a condamné Monsieur L W à payer à la SA Ital Motors une indemnité compensatoire de préavis ;

Réforme le jugement en ce qu'il a fixé le montant de cette indemnité à 6.654 euros ; statuant à nouveau sur ce point, fixe le montant de l'indemnité compensatoire de préavis que Monsieur L W doit payer à la SA Ital Motors à 5.187,27 euros, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 11 avril 2008 ;

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré non fondée la demande d'indemnité compensatoire de préavis dirigée par Monsieur L W contre la SA Ital Motors ;

Confirme le jugement en ce qu'il a déclarée non fondée la demande de documents sociaux ;

• **Quant à l'indemnité pour violation de la clause de non concurrence :**

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il a condamné Monsieur L W à payer à la SA Ital Motors une indemnité pour violation de la clause de non concurrence ;

Statuant à nouveau sur ce point, déclare la demande de la SA Ital Motors non fondée et l'en déboute ;

• **Quant aux intérêts sur le remboursement de la rémunération nette trop payée :**

Confirme le jugement du Tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il a condamné Monsieur L W à payer à la SA Ital Motors les intérêts sur la somme de 579,73 euros ;

Complète le jugement en précisant que ces intérêts doivent être calculés au taux légal à partir du 8 mai 2008 ;

• **Quant aux dépens :**

Répartit les dépens entre les parties et les compense de telle sorte qu'aucun solde ne reste dû à ce titre.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

C. VERMEERSCH,

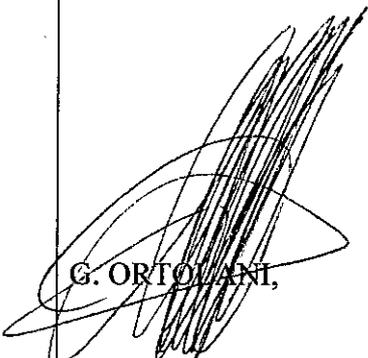
Conseillère sociale au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

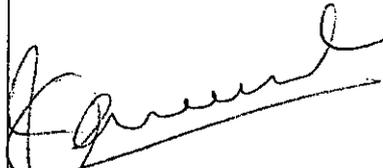
Greffier



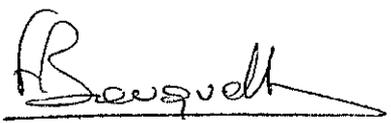
G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,



C. VERMEERSCH,



F. BOUQUELLE,

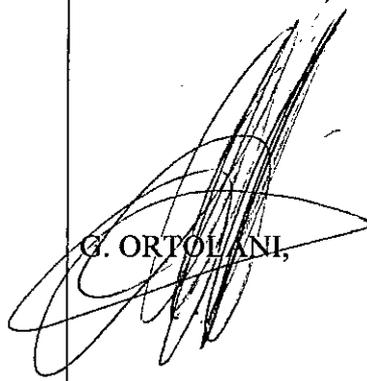
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 03 janvier 2012, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

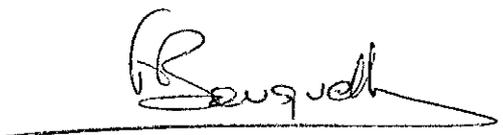
Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,

